

Arrêt

n° 241 352 du 24 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en nom propre et, avec X, en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. BERTHE
Rue de Joie, 56
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2017, en nom propre, par X, et avec X au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 septembre 2009, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 18 mars 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 28 novembre 2009, la requérante a introduit, en son nom et au nom de sa fille alors mineure, [B.K.], une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle a complété cette demande les 18 janvier 2010 et 10 octobre 2011.

1.3 Le 18 janvier 2010, la requérante a introduit, en son nom et au nom de son fils mineur, le requérant, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété cette demande le 25 janvier 2010.

1.4 Le 26 juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré les demandes visées aux points 1.2 et 1.3 recevables et, le 28 septembre 2011, non fondées. Le 21 juin 2012, par un arrêt n°83 390, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a annulé cette décision.

1.5 Le 11 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante.

1.6 Le 10 novembre 2011, la requérante a introduit, en son nom et au nom du requérant et de [B.K.], une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée les 16 décembre 2011 et 14 juin 2012. Le 23 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et, le 22 juin 2012, non fondée. À la même date, elle a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Par un arrêt n°208 682 du 4 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7 Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré recevables mais non fondées les demandes visées aux points 1.2 et 1.3 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), respectivement à l'égard de la requérante et de [B.K.]. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Par un arrêt n°120 974 du 20 mars 2014, le Conseil a par conséquent rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.8 Le 3 novembre 2014, la requérante, en son nom personnel et au nom du requérant, ainsi que [B.K.] et [B.Ma.], ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée le 12 janvier 2016.

1.9 Le 30 janvier 2015, la requérante, en son nom personnel et au nom du requérant, ainsi que [B.K.] et [B.Ma.], ont introduit une « demande de séjour illimité » et ont complété les demandes visées aux points 1.2 et 1.3. Ils ont également complété ces demandes le 14 août 2015 (suite à un courrier de la partie défenderesse du 31 juillet 2015 les invitant à produire des documents médicaux complémentaires) et le 16 février 2016.

1.10 Le 1^{er} avril 2016, la partie défenderesse a déclaré les demandes visées aux points 1.2 et 1.3 non fondées en ce qu'elles concernent le requérant (la partie de la décision concernant [B.K.] ayant été biffée). Dans son arrêt n° 241 350 du 24 septembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.11 Le 1^{er} avril 2016, la partie défenderesse a déclaré les demandes visées aux points 1.2 et 1.3 non fondées en ce qu'elles concernent [B.K.]. Dans son arrêt n° 241 351 du 24 septembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.12 Le 11 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.8, en ce qu'elle concerne la requérante, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Ces décisions qui lui ont été notifiées le 25 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (partiellement de manière légale) et son intégration (cours de français). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt 74.560 du 02.02.2012). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque également à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

S'agissant de l'invocation de l'arrêt « S.c.Belgique du 27.02.2014 », relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que l'intéressée ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressée d'étayer ses allégations (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce » (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

D'autre part, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de ses trois enfants, [le requérant], [B.Ma.] (SP [...]) et [B.K.] (SP [...]). A l'appui de ses dires, l'intéressée fournit divers documents, dont des attestations de fréquentation scolaire. Concernant la scolarité [du requérant], le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E. arrêt n°133858 du 26.11.2014).

En ce qui concerne la scolarité de [B.K.] (SP [...]) et de [B.Ma.] (SP [...]), notons que cet élément aussi ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, le fils et la fille de l'intéressée, tous deux majeurs, ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Ensuite, notons que l'intéressée et ses enfants se trouvent dans une situation irrégulière, les demandes d'autorisation de séjour pour motifs médicaux ayant été déclarées non fondées le 22.06.2012 et le 01.04.2016. Dans l'éventualité où les enfants de l'intéressée auraient persisté à s'inscrire aux études après la clôture des demandes d'autorisation de séjour susmentionnées, ils auraient pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la [loi] du 15.12.1980, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

De même, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, les problèmes de santé de son fils mineur [le requérant] et de sa fille majeure [B.K.]. A l'appui de ses déclarations, l'intéressée produit des rapports médicaux datés du 28.03.2013, du 30.01.2014, du 20.06.2014, du 05.08.2014, du 10.09.2014 et 11.09.2014 ainsi que des certificats médicaux établis le 21.08.2013 et le 30.01.2014. Il ressort d'informations en notre possession que la situation médicale des enfants de l'intéressée invoquée à l'appui de la présente demande a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduites respectivement le 28.11.2009, le 18.01.2010 et le 09.11.2011. Il ressort de ces mêmes informations que celles-ci ont fait l'objet d'une décision de rejet datée du 22.06.2012 (demande 9ter en date du 09.11.2011) et du 01.04.2016 (demandes 9ter en date du 28.11.2009 et du 18.01.2010). Et, à cet égard, il convient de rappeler l'article 9bis, §2, 4°, de la loi sur les étrangers qui stipule que les éléments qui ont été introduits dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ne peuvent plus être invoqués comme circonstances exceptionnelles pour une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. (C.E. n° arrêt 237 806 du 28.03.2017). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant aux recours pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers contre les décisions de rejet concernant les demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9ter précitées, il convient de rappeler que ces recours ne sont pas suspensifs. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressée et ses enfants d'introduire leur demande d'autorisation de séjour auprès autorités diplomatiques compétentes pour leur pays d'origine. En outre, au besoin, ils pourront toujours se faire représenter par leur conseil. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

S'agissant de l'invocation des articles 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 47 de Charte européenne des droits fondamentaux, notons qu'il est loisible à l'intéressée d'introduire le/les recours qu'elle juge (ra) approprié (s), sans toutefois négliger le fait que le législateur a établi une distinction entre des recours qui sont suspensifs et ceux qui ne le sont pas. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En ce qui concerne la fièvre hémorragique, notons que cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément n'est plus d'actualité. De fait, la fièvre d'Ebola a pris fin en Guinée depuis plusieurs mois (<http://www.info-ebola.be/fr/fin-delepidemie-ebola-et-maintenant/>). Ensuite, il convient de relever que la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, la requérante et ses enfants ne doivent pas retourner en Guinée mais peuvent effectuer toutes les démarches nécessaires à leur séjour à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement à la requérante puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine.

In fine, concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons que celui-ci ne saurait être violé dès lors que l'intéressée n'apporte, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle que ses enfants et elle-même pourraient réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs

sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie[.]

En conclusion, l'intéressée et ses enfant ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande auprès des autorités diplomatiques pour leur pays d'origine. Leur demande est donc irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa ».

1.13 Le 11 juillet 2017 également, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.8, en ce qu'elle concerne [B.K.], et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Cette décision fait l'objet d'un recours distinct enrôlé sous le numéro 209 191.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 En ce qui concerne la première décision attaquée

2.1.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 2, 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », ainsi que du « principe de prudence ou de minutie ».

2.1.2 Elle soutient notamment, dans une troisième branche, que « [d]ans l'acte attaqué, la partie adverse ne fait aucune analyse globale de la situation de [la requérante] et de ses enfants. Elle se borne à rejeter séparément au regard de l'article 9bis la longueur du séjour en Belgique, l'intégration, l'état de santé [du requérant et de] [K.] et l'article 8 de la CEDH. Elle indique encore que « l'invocation de l'arrêt 'S.c. Belgique du 27.02.2014' ne peut être retenu [sic] comme circonstance exceptionnelle » au motif que « l'intéressée ne démontrer valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressée d'étayer ses allégations ». [...] Ainsi, ce faisant, la partie adverse ne procède nullement à un examen global de la situation afin de déterminer si l'accumulation des éléments mis en évidence par la requérante (maladie grave, douloureuse et 'à vie' dont souffrent [K.] et [le requérant], intégration excellente de toute la famille, intérêt supérieur des enfants, fait que la famille a résidé légalement pendant plusieurs années (jusqu'en avril 2016 et 2017 pour [K.]), et peut se prévaloir d'une espérance légitime qu'un droit de séjour leur sera finalement accordé) laisse apparaître « de fortes considérations humanitaires militant en faveur d'une régularisation de leur séjour' ». Cet [sic] accumulation d'éléments fondant de « fortes considérations humanitaires militant en faveur d'une régularisation de leur séjour» était pourtant un argument essentiel invoquée par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et était détaillée par la requérante puisqu'elle indiquait : « Compte tenu de la maladie grave, douloureuse et « à vie » dont souffrent [K.] et [le requérant], de l'intégration excellente de toute la famille, de l'intérêt supérieur des enfants, du fait que la famille a résidé légalement en Belgique pendant plusieurs années (examen de la demande d'asile, suivi d'une demande 9ter recevable), réside actuellement légalement, étant en droit de se voir délivrer un titre de séjour temporaire et peut donc se prévaloir d'une espérance légitime qu'un droit de séjour leur sera finalement accordé, il convient de considérer que le cas de cette famille est « marqué par de fortes considérations humanitaires militant en faveur d'une régularisation de leur séjour », à l'instar de

ce que la Cour européenne a considéré dans son arrêt S.c. Belgique du 27 février 2014 ». Elle a répété cette conclusion dans son courrier du 12 janvier 2016. Dans l'arrêt S.J. c. Belgique du 27 février 2014, la Cour européenne avait considéré qu'il n'y avait, dans le cas de la requérante, pas de « considérations impérieuses » s'opposant sous l'angle de l'article 3 de la CEDH à un retour au pays d'origine mais avait considéré que « le cas de la requérante [qui souffrait d'une maladie grave et avait des enfants en bas âge] est marqué par de fortes considérations humanitaires militant en faveur d'une régularisation de son séjour » (§126) [...] En l'espèce, la partie adverse ne pouvait considérer que la requérante n'avait pas indiqué pour quelles raisons elle invoquait de « fortes considérations humanitaires militant en faveur d'une régularisation de leur séjour ». C'est pourtant ce que la partie adverse a considéré en indiquant que « l'intéressée ne démontrer valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressée d'étayer ses allégations ». Il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse n'examine pas l'existence de « fortes considérations humanitaires militant en faveur d'une régularisation de leur séjour » ; elle ne dit mot de cette argumentation, se bornant de façon totalement théorique au fait que l'arrêt « S.c. Belgique du 27.02.2014 » ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En particulier, elle ne dit mot des caractéristiques de la maladie – grave, douloureuse et à vie - dont sont atteints [K.] et [le requérant], ni de l'intérêt supérieur des enfants, ni de leur espérance légitime qu'un droit de séjour leur sera accordé après toutes ces années de séjour légal. [...] En se bornant à un examen à la fois incomplet et non global de la situation, la partie adverse n'a donc pas répondu à des arguments essentiels développés par la requérante à l'appui de sa demande. Elle a violé son obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et son obligation de motivation adéquate ».

3. Discussion

3.1 Sur la troisième branche du moyen unique relatif à la première décision attaquée, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil observe que, dans le cadre de la demande visée au point 1.8 du présent arrêt, la requérante a notamment invoqué, comme circonstance exceptionnelle, le fait que

« [c]ompte tenu de la maladie grave, douloureuse et « à vie » dont souffrent [K.] et [le requérant], de l'intégration excellente de toute la famille, de l'intérêt supérieur des enfants, du fait que la famille a résidé légalement en Belgique pendant plusieurs années (examen de la demande d'asile, suivi d'une demande 9ter recevable), réside actuellement légalement, étant en droit de se voir délivrer un titre de séjour temporaire et peut donc se prévaloir d'une espérance légitime qu'un droit de séjour leur sera finalement accordé, il convient de considérer que le cas de cette famille est « marqué par de fortes considérations humanitaires militant en faveur d'une régularisation de leur séjour », à l'instar de ce que la Cour européenne a considéré dans son arrêt S.c. Belgique du 27 février 2014 ». La requérante a réitéré cet argument dans son complément du 12 janvier 2016.

3.2.2 À cet égard, la première décision attaquée contient le motif suivant : « *S'agissant de l'invocation de l'arrêt « S.c.Belgique du 27.02.2014 », relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que l'intéressée ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressée d'étayer ses allégations (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce » (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014) ».*

3.2.3 Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse se contente d'affirmer que la requérante ne démontre pas en quoi les situations sont comparables, alors que la demande comporte une énumération d'éléments qui, selon la requérante, établissent précisément cette comparabilité.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l']arrêt S.J. c. Belgique du 27 février 2014 n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède dans la mesure où les situations ne sont manifestement pas comparables – et la requérante ne démontre d'ailleurs nullement la comparabilité des situations – et qu'il a été considéré, dans cet arrêt, que les circonstances invoquées, bien qu'elles constituent de fortes considérations humanitaires, n'étaient pas tellement impérieuses que pour s'opposer au retour dans le pays d'origine, tel que l'a apprécié la partie adverse dans le présent cas d'espèce », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la première décision attaquée est suffisante sur ce point, *quod non* au vu de ce qui précède.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique relatif à la première décision attaquée, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT